



ARRANGEMENT DE TRAVAIL

ENTRE

L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE («OLAF») ET

ET L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA COOPÉRATION

JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE («EUROJUST»)

ARRANGEMENT DE TRAVAIL
ENTRE
L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE («OLAF»)
ET L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE
EN MATIÈRE PÉNALE («EUROJUST»)

Préambule

L'Office européen de lutte antifraude (ci-après l'«OLAF») et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après «Eurojust»), conjointement dénommées les «parties»,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 85 et 325,

vu la décision 1999/352/CE de la Commission du 28 avril 1999¹, telle que modifiée, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et notamment le mandat de l'OLAF pour effectuer des enquêtes administratives destinées à lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013² relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude, ci-après le «règlement relatif à l'OLAF», et notamment ses articles 13 et 16, ayant vocation à servir de base pour la coopération avec Eurojust,

vu le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, ci-après le «règlement Eurojust», et notamment son article 5, paragraphe 5,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018³ relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE,

vu la décision (UE) 2018/1962 de la Commission du 11 décembre 2018⁴ établissant les règles internes relatives au traitement des données à caractère personnel par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF),

¹ JO L 136 du 31.5.1999, p. 20.

² JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2020/2223 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (JO L 437 du 28.12.2020, p. 49).

³ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

⁴ JO L 315 du 12.12.2018, p. 41.

vu le règlement intérieur d'Eurojust relatif au traitement et à la protection des données à caractère personnel, approuvé par le Conseil par la décision d'exécution (UE) 2019/2250 du 19 décembre 2019 et adopté par le collège le 20 décembre 2019,

considérant qu'il est dans l'intérêt commun des parties de renforcer leur coopération, afin d'optimiser l'efficacité de la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne et d'éviter la duplication des efforts,

considérant qu'il convient de remplacer l'accord pratique sur les modalités de coopération entre Eurojust et l'OLAF du 24 septembre 2008 (2008/C 314/02) par le présent arrangement,

considérant que, conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark n'est pas lié par le règlement Eurojust ni soumis à l'application de celui-ci,

ONT CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Objet de la coopération

1. Le présent arrangement de travail (ci-après l'«arrangement») établit le cadre de la coopération entre les parties, y compris l'échange d'informations et de données à caractère personnel.
2. La coopération entre les parties vise à renforcer la lutte contre la fraude, la corruption ou toute autre infraction pénale ou activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.
3. Les parties coopèrent dans le plein respect de leurs cadres juridiques respectifs. À cet égard, le présent arrangement ne crée pas de droits ni d'obligations supplémentaires en vertu du droit européen et est sans préjudice des dispositions régissant les mandats de l'OLAF et d'Eurojust.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent arrangement, les définitions suivantes s'appliquent:

- a] «État membre»: un État membre de l'Union européenne qui participe à l'application des règlements Eurojust et OLAF;
- b] «titulaire de poste»: toute personne travaillant pour l'une des parties et, en particulier, les

membres nationaux, les adjoints et les assistants d'Eurojust, le représentant du Danemark auprès d'Eurojust, les procureurs de liaison de pays tiers auprès d'Eurojust, le personnel, les experts nationaux détachés, les intérimaires, les contractants et les stagiaires;

- c] «personnel»: toute personne employée par l'une des parties et soumise au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique;
- d] «procureur de liaison» (et ses assistants): une personne détachée par un pays tiers auprès d'Eurojust sur la base d'un accord de coopération conclu entre Eurojust et ce pays tiers avant le 12 décembre 2019, ou d'un arrangement de travail entre Eurojust et un pays tiers au titre de l'article 47, paragraphe 1, du règlement Eurojust;
- e] «données à caractère personnel»: les données définies à l'article 3, point 1), du règlement (CE) n° 2018/1725.

Article 3 **Champ de la coopération**

1. Les parties coopèrent sur les questions institutionnelles, stratégiques et opérationnelles. La coopération établie dans le présent arrangement porte sur les domaines pertinents relevant des mandats respectifs des parties, y compris la fraude, la corruption, le blanchiment d'argent, la criminalité environnementale, le crime de propriété intellectuelle ou toute autre activité illégale relevant des mandats actuels ou futurs des parties.
2. Les parties coopèrent également dans les dossiers qui ne concernent qu'un seul État membre, mais qui ont des répercussions à l'échelle de l'Union et pour lesquels l'assistance d'Eurojust a été demandée par l'autorité compétente d'un État membre ou par l'OLAF.
3. Les parties peuvent convenir d'objectifs spécifiques énoncés dans un plan d'action annuel ou pluriannuel qui tient dûment compte des moyens humains et financiers dont disposent les parties.
4. Le présent arrangement ne s'applique pas aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF concernant des titulaires de postes d'Eurojust conformément à l'article 4 du règlement relatif à l'OLAF, à l'article 75, paragraphe 1, du règlement Eurojust et à la décision 2020-03 du collège du 15 juillet 2020 relative aux conditions et modalités des enquêtes internes menées au sein d'Eurojust en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale préjudiciable aux intérêts de l'Union.

CHAPITRE II

COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE ET STRATÉGIQUE

Article 4 **Équipes de liaison**

1. Chaque partie établit une équipe de liaison. Chaque partie désigne les membres de son équipe de liaison et en informe l'autre partie par écrit.

2. Un membre de chaque équipe de liaison agit comme point de contact et coordonne la coopération entre les parties. Les parties peuvent décider de désigner des points de contact ad hoc pour des activités de coopération spécifiques.
3. Les équipes de liaison se réunissent au moins une fois par an, soit physiquement soit par voie électronique, pour examiner et coordonner des questions d'intérêt commun et évaluer la mise en œuvre pratique du présent arrangement. Les parties assurent la présidence des réunions des équipes de liaison à tour de rôle.
4. Les équipes de liaison préparent les réunions de haut niveau visées à l'article 5 du présent arrangement et les évaluations de la mise en œuvre du présent arrangement conformément à son article 20.

Article 5

Réunions de haut niveau

1. Le directeur général de l'OLAF et le président d'Eurojust se réunissent à la demande de l'une ou l'autre des parties, et au moins une fois par an, afin de discuter de questions d'intérêt commun et de convenir d'orientations stratégiques pour renforcer la coopération.
2. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les parties organisent les réunions à tour de rôle. Les réunions ont lieu dans les locaux de la partie organisatrice ou, si cela n'est pas possible, par voie électronique.

Article 6

Formes de coopération stratégique

1. Les parties peuvent échanger des informations de nature stratégique, telles que des tendances et des défis, des rapports, des enseignements tirés et d'autres observations et conclusions relatives à leurs activités respectives, qui pourraient étayer leur travail.
2. Les parties peuvent coopérer dans le cadre de séminaires, d'ateliers et de conférences, notamment en s'informant et en s'invitant mutuellement à ces activités, ou en organisant des activités conjointes d'intérêt commun.

Article 7

Échange de vues avec les institutions

Le directeur général de l'OLAF peut inviter Eurojust à participer à l'échange de vues visé à l'article 16, paragraphe 1, du règlement relatif à l'OLAF sur une base ad hoc, notamment lorsque ces échanges portent sur des problèmes horizontaux et systémiques rencontrés dans le suivi des rapports finaux d'enquête de l'OLAF.

Article 8

Coopération en ce qui concerne les titulaires de postes

1. Les parties peuvent coopérer dans le domaine de la formation professionnelle, et notamment organiser des activités communes dans ce domaine.

2. Les parties peuvent mettre en place un programme d'échange à l'intention de leurs titulaires de poste.
3. Les parties peuvent convenir du détachement d'un représentant de l'une des parties auprès de l'autre partie. Les tâches, droits et obligations, services, coûts et autres modalités de mise en œuvre seront convenus par les parties au titre d'un arrangement distinct.

CHAPITRE III

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE

Article 9

Formes de coopération opérationnelle

La coopération opérationnelle entre les parties peut prendre les formes suivantes:

- a) entraide et échange de conseils utiles pour permettre aux parties de s'acquitter de manière efficiente et efficace de leurs tâches respectives;
- b) coopération dans les dossiers opérationnels, en particulier dans le cadre de réunions de coordination, de centres de coordination et d'autres réunions opérationnelles;
- c) participation aux équipes communes d'enquête (ECE);
- d) appui aux recommandations judiciaires de l'OLAF, y compris leur transmission et leur suivi;
- e) coopération dans le cadre des dossiers d'initiative d'Eurojust;
- f) transmission d'informations opérationnelles, y compris de données à caractère personnel, spontanément ou sur demande;
- g) mise à profit des relations établies par l'autre partie avec le Danemark, les pays tiers et les organisations internationales, en mobilisant les réseaux respectifs de points de contact, pour autant que les points de contact concernés y consentent.

Article 10

Réunions opérationnelles

Chaque fois qu'une partie participe à une réunion opérationnelle concernant un dossier visé par une enquête dans un ou plusieurs États membres, elle informe les autorités nationales concernées de la valeur ajoutée de l'association de l'autre partie au dossier et facilite la participation de l'autre partie à ces réunions opérationnelles.

Article 11

Équipes communes d'enquête

1. Si Eurojust ou l'OLAF participe à une équipe commune d'enquête (ECE) créée par des États membres et relevant du champ d'application du présent arrangement, la partie en informe, si cela est pertinent, l'autre partie et suggère aux États membres d'envisager d'inviter l'autre partie à participer à l'ECE.
2. L'OLAF peut demander à Eurojust de demander aux autorités compétentes des États membres concernés de créer une ECE dans les affaires relatives à des activités illégales qui relèvent de son mandat. Dans ce cas, l'OLAF peut également encourager les autorités compétentes concernées à accepter la création de l'ECE.

Article 12

Recommandations judiciaires

1. En ce qui concerne ses recommandations judiciaires, l'OLAF peut demander l'assistance d'Eurojust, et notamment:
 - a) inviter Eurojust à contribuer à l'élaboration de ces recommandations en apportant précisions et conseils sur les règles nationales relatives aux délais de prescription, à l'admissibilité des preuves et à d'autres considérations pertinentes;
 - b) demander l'assistance d'Eurojust dans l'identification des autorités judiciaires compétentes;
 - c) renforcer le suivi judiciaire.
2. L'OLAF transmet à Eurojust les informations pertinentes relatives à toute recommandation judiciaire transmise aux autorités compétentes d'un ou de plusieurs États membres.

Article 13

Échange d'informations opérationnelles

1. Tout échange ou tout transfert d'informations opérationnelles, y compris de données à caractère personnel, entre les parties ne peut avoir lieu qu'aux fins énoncées à l'article 1^{er} du présent arrangement et conformément aux cadres juridiques respectifs des parties.
2. L'échange d'informations opérationnelles a lieu en principe entre le ou les membres nationaux ou leurs suppléants conformément au règlement Eurojust et les enquêteurs/chefs d'unité de l'OLAF concernés par un cas précis. Dans la mesure nécessaire pour identifier le membre national compétent ou ses suppléants conformément au règlement Eurojust, des échanges préliminaires d'informations opérationnelles peuvent avoir lieu entre les points de contact opérationnels désignés de chaque partie.
3. Les parties peuvent échanger des informations opérationnelles, spontanément ou sur demande. Une partie qui demande des informations opérationnelles notifie à l'autre partie la finalité pour laquelle ces informations sont demandées. En cas de transfert spontané d'informations, la partie qui fournit les informations notifie à l'autre partie la finalité pour laquelle les informations sont fournies ainsi que toute restriction applicable à l'utilisation de ces informations.

4. L'OLAF communique à Eurojust toute information relevant du mandat de celle-ci susceptible d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites, ou les éléments d'information qu'il a transmis aux autorités compétentes des États membres laissant supposer l'existence d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et relevant de formes graves de criminalité.
5. Lorsque des informations opérationnelles transmises par une partie correspondent à des informations traitées par l'autre partie, la partie destinataire communique l'existence de cette correspondance. La partie destinataire sollicite, le cas échéant, le consentement du fournisseur des informations à l'origine de la correspondance afin de pouvoir transmettre les informations opérationnelles à l'autre partie.
6. Les parties s'efforcent de se tenir mutuellement informées du suivi donné aux informations opérationnelles échangées, y compris des décisions de clôturer ou de ne pas donner suite à un dossier particulier.

Article 14 **Canaux de communication**

L'échange d'informations opérationnelles entre les parties s'effectue par des canaux sécurisés et des moyens de communication utilisant des mesures de sécurité de pointe appropriées, telles que le cryptage, la boîte aux lettres du système d'information antifraude, en tenant compte des circonstances spécifiques du dossier.

CHAPTER IV **PROTECTION DES DONNÉES**

Article 15 **Dispositions générales**

1. L'échange et le traitement ultérieur des données à caractère personnel sont conformes aux cadres juridiques respectifs des parties et reposent sur ceux-ci.
2. Les parties conservent une trace de la transmission et de la réception des données communiquées au titre du présent arrangement de travail, notamment des motifs de ces transmissions.
3. Les catégories particulières de données visées à l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725 ne peuvent être échangées que si le cadre juridique respectif des parties le permet et à condition qu'elles soient strictement nécessaires et proportionnées aux fins énoncées à l'article 1^{er} du présent arrangement. Les parties prendront des mesures techniques et organisationnelles pertinentes proportionnelles à la sensibilité de ces données.
4. Les parties se concertent avant de prendre une décision concernant la demande d'accès, de rectification, de limitation ou d'effacement des données à caractère personnel qui avaient

été traitées dans le cadre du présent arrangement de travail pour veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte de tout motif de restriction soulevé par l'autre partie. En ce qui concerne Eurojust, elle doit veiller à ce que, le cas échéant, le point de vue des autorités nationales ayant initialement communiqué les données à caractère personnel à Eurojust soit dûment pris en compte. La décision finale est ensuite notifiée à la partie qui la transmet.

5. Lorsqu'une partie a des raisons de penser que des données à caractère personnel préalablement transmises par elle sont incorrectes, inexactes, ne sont plus à jour ou n'auraient pas dû être transmises, elle en informe l'autre partie, qui rectifie ou efface les données à caractère personnel et en notifie la partie à l'origine de la transmission initiale des données.
6. Lorsqu'une partie a des raisons de penser que des données à caractère personnel que lui a précédemment transmises l'autre partie incorrectes, inexactes, ne sont plus à jour ou n'auraient pas dû être transmises, elle en informe l'autre partie qui répond en conséquence.
7. Les parties veillent à ce que les mesures techniques et organisationnelles nécessaires soient en place pour protéger les données à caractère personnel reçues au titre du présent arrangement contre la perte accidentelle, la destruction, la modification ou la divulgation non autorisées ou accidentelles de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, ou tout accès accidentel ou non autorisé à celles-ci. Lorsque des données transmises en vertu du présent arrangement ont été affectées par une violation de données commise par la partie destinataire, la partie destinataire informe, le cas échéant, la partie émettrice de la violation ainsi que des mesures d'atténuation prises.

Article 16

Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel ne sont pas conservées pour une durée plus longue que nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ultérieurement conformément à l'article 1^{er} du présent arrangement et au cadre juridique respectif des parties. Chaque partie conserve les données reçues conformément à son cadre juridique respectif et aux périodes de conservation correspondantes.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Accès aux documents

1. Les parties se concertent avant de prendre une décision relative à une demande d'accès à des documents qu'une des parties a reçus de l'autre partie au titre du présent arrangement de travail.

2. La partie-auteur dispose d'un délai de réponse permettant à l'autre partie de respecter ses propres délais de réponse, mais ce délai ne doit pas être inférieur à cinq jours ouvrables. En l'absence de réponse de la partie-auteur dans le délai prévu, la partie devant octroyer l'accès à un document provenant de l'autre partie procède conformément à ses propres règles relatives à l'accès du public aux documents, compte tenu de l'intérêt légitime de la partie-auteur sur la base des informations disponibles.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque la partie-auteur a déjà divulgué le document ou a consenti par écrit à la divulgation de ce document.

Article 18

Communication avec les médias

La communication avec les médias concernant les opérations auxquelles les deux parties ont participé se fait d'un commun accord entre les parties et, le cas échéant, les autorités des États membres, du Danemark ou des pays tiers concernés.

Article 19

Dépenses

Les parties supportent chacune leurs dépenses liées à la mise en œuvre du présent arrangement, sauf convention contraire stipulée dans le présent arrangement.

Article 20

Évaluation de la mise en œuvre

Les parties procèdent tous les deux ans à une évaluation conjointe de la mise en œuvre du présent arrangement.

Article 21

Règlement des litiges

Tout différend né de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent arrangement doit être réglé par voie de négociations entre les parties.

Article 22

Modifications

1. Chaque partie peut demander à l'autre partie d'entamer des négociations en vue de la modification du présent arrangement.
2. Les parties peuvent modifier le présent arrangement d'un commun accord par écrit à tout moment.

3. Toute modification entre en vigueur le jour suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement de leurs exigences internes.

Article 23

Résiliation

1. Chaque partie peut résilier par écrit le présent arrangement de travail moyennant un préavis de trois mois. La Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen sont informés de la résiliation de l'arrangement.
2. En cas de résiliation, les parties veillent au traitement licite de toutes les informations qui ont déjà été échangées jusqu'à la fin des différentes durées de conservation et dans le respect de toutes les dispositions applicables en matière de protection des données.
3. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, les effets juridiques des actes et décisions pris sur la base du présent arrangement continuent de produire leurs effets.

Article 24

Abrogation

L'accord pratique sur les modalités de coopération conclu par les parties le 24 septembre 2008 est remplacé et abrogé.

Article 25

Entrée en vigueur

Le présent arrangement entre en vigueur le jour suivant sa signature par la dernière partie à le signer.

Fait à La Haye, le 29 mars 2023, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour Eurojust:

Pour l'OLAF:

Ladislav HAMRAN
Président d'Eurojust

Fait à La Haye, le
29 mars 2023

Ville ITÄLÄ
Directeur général de l'OLAF

Fait à La Haye
Bruxelles, le 29 mars 2023